# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Décret n°

du

# relatif aux procédures d'autorisations des installations de production d'énergie renouvelable en mer

NOR: TRER1828023D

# Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 121-8-1 et L. 181-28-1;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R. 2124-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative et notamment son article R. 311-4;

Vu le code de l'énergie et notamment son article R. 311-2;

Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du [];

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du [ ];

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du [ ];

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du [ ] au [ ] en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

## Décrète:

# Article 1er

A la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1er du code de l'environnement, après l'article R. 121-2, il est inséré un article R. 121-2-1 ainsi rédigé :

#### « Article R. 121-2-1

« Lorsque la Commission nationale du Débat Public est saisie en application de l'article L. 121-8-1, les dispositions applicables sont celles applicables lorsque la commission est saisie en application du I de l'article L. 121-8.

Le ministre chargé de l'énergie peut saisir la Commission nationale du Débat Public conjointement avec le conseil régional territorialement intéressé. »

#### **Article 2**

A la section VI du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, après l'article R. 181-55, il est créé une sous-section unique ainsi rédigée :

# « Sous-section unique

« Installations de production d'énergie renouvelable en mer

# « Article R. 181-55-1

- « I. La présente sous-section est applicable aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité.
- « II. Le maître d'ouvrage d'un projet d'installation ou d'ouvrage mentionnés au I est autorisé à faire évoluer certaines caractéristiques de son projet, dans les limites fixées par les autorisations mentionnées au 2° de l'article L. 181-28-1, postérieurement à leur délivrance, dans les conditions prévues à la présente sous-section. Ces autorisations fixent des caractéristiques variables qui encadrent l'évolution du projet du maître d'ouvrage.

### « Article R. 181-55-2

- « I. Lorsque le maître d'ouvrage souhaite faire usage de la possibilité mentionnée au II de l'article R. 181-55-1, les documents suivants tiennent compte des caractéristiques variables de son projet ainsi que des incidences afférentes :
- « 1° L'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3. Les mesures prévues par le maître d'ouvrage en application du 8° et du 9° du II de l'article R. 122-5 prennent en compte les effets négatifs notables maximaux sur l'environnement et la santé humaine correspondant à ces caractéristiques variables ;
- « 2° L'étude d'incidence environnementale prévue à l'article R. 181-14. Les mesures envisagées en application du 3° de cet article prennent en compte les effets négatifs notables maximaux sur l'environnement et la santé correspondant à ces caractéristiques variables ;

- « 3° Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23. Les mesures prises en application du III et le cas échéant du IV de cet article prennent en compte les effets significatifs dommageables maximaux sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites correspondant à ces caractéristiques variables.
- « II. Les dossiers de demande des autorisations suivantes précisent les caractéristiques variables mentionnées au II de l'article R. 181-55-1 :
- « 1° la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article R. 181-13 ;
- « 2° la demande de concession prévue à l'article R. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- « 3° la demande d'autorisation prévue à l'article 4 du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins.
- « III. Les avis rendus en application des dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section 3 du présent chapitre ainsi que les avis prévus aux articles R. 2124-4, R. 2124-6 et R. 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques et aux I et II de l'article 7 du décret n° 2013-611 susmentionné tiennent compte des caractéristiques variables mentionnées au II de l'article R. 181-55-1.

### « Article R. 181-55-3

- « I. Sans préjudice de l'article R. 181-43, l'arrêté d'autorisation environnementale comprend les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables maximaux sur l'environnement et la santé, ainsi que leurs modalités de suivi, correspondant aux caractéristiques variables mentionnées au II de l'article R. 181-55-1.
- « II. Sans préjudice de l'article 12 du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins, l'autorisation requise pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer ou de leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique comprend les mesures et prescriptions propres à assurer la préservation de l'environnement et des biens culturels maritimes, la sécurité de la navigation, à réduire la probabilité et les effets d'un accident et à garantir le bon fonctionnement de ces installations ou de leurs ouvrages de raccordement correspondant aux caractéristiques variables mentionnées au II de l'article R. 181-55-1.
- « III. Pour les caractéristiques variables prenant la forme d'options limitativement énumérées, les mesures mentionnées aux I et II sont fixées pour chacune de ces options. Le maitre d'ouvrage met en œuvre les mesures relatives aux options qu'il a retenues pour la réalisation de son projet.

# « Article R. 181-55-4

« Par dérogation à l'article R. 181-38, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation ou d'ouvrage mentionnées au I de l'article R. 181-55-1, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et

des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire, préalablement à l'enquête publique.

- « Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine de ces instances par le préfet et réputés favorables au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus.
- « Les dispositions de l'article R. 181-37 sont applicables. »

#### Article 3

Le 6° de l'article R. 334-33 du code de l'environnement est complété par les mots « ou concernant des installations ou ouvrages relevant de l'article L. 121-8-1 ».

#### **Article 4**

L'article R. 311-2 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les installations de production d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 ou bénéficiant de l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement sont réputées autorisées à la condition que leur puissance installée soit inférieure ou égale à 1 gigawatt. »

#### Article 5

- I. le I de l'article R. 311-4 du code de justice administrative est ainsi modifié :
- 1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :
- $\,$  «  $2^{\circ}$  La décision d'approbation prévue par les articles R. 323-26 et R. 323-40 du code de l'énergie ; »
- 2° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 3° L'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; »
- 3° Le 7° est complété par les mots « ainsi que l'autorisation unique prévue à l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ; »
- 4° Le 8° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 8° La décision prise en application de l'article R. 311-23 du code de l'énergie par laquelle le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats retenus à la suite d'une procédure de mise en concurrence pour les installations de production d'électricité ; »
- 5° Le 11° est supprimé
- L. 6° Le 12° est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 11° pour les ouvrages d'acheminement ou de transformation de l'électricité appartenant au producteur, la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; »
- 7° Le 13° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 12° pour les ouvrages d'acheminement ou de transformation de l'électricité appartenant au producteur, le permis de construire du poste électrique délivré en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme ; »
- 8° Le 14° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 13° pour les ouvrages d'acheminement ou de transformation de l'électricité appartenant au producteur, l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 341-3 du code forestier. »
- II. Le II du même article est ainsi modifié:
- 1° Le II est complété par les mots suivants, « ou des ouvrages de raccordement des installations de production d'énergie renouvelable en mer », avant les mots « jusques et y compris aux premiers postes de raccordement à terre : »
- 2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :
- $\,$  «  $2^{\circ}$  La décision d'approbation prévue par les articles R. 323-26 et R. 323-27 du code de l'énergie ; »
- 3° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 3° L'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; »
- 4° Le 8° est supprimé
- 5° Les 9°, 10° et 11° sont renumérotés en 8°, 9° et 10°
- 6° Après le 11°, il est inséré deux nouveaux alinéas ainsi rédigés : L.
- « 11° L'autorisation unique prévue à l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- «  $12^{\circ}$  L'agrément prévu à l'article 28 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française. »
- III. Le III du même article est ainsi modifié :
- $1^\circ$  Les mots « et le pré-assemblage » sont remplacés par les mots « , le pré-assemblage, l'exploitation et la maintenance »
- 2° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 2° L'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; »
- 3° Le 2° est supprimé
- 4° Les 3°, 4° et 5° sont renumérotés en 2°, 3° et 4°

- $5^\circ$  Après le  $5^\circ$ , il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : «  $5^\circ$  L'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement. »

# **Article 6**

Le ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le
Par le Premier ministre :
Edouard PHILIPPE
Le ministre de la Transition écologique et solidaire,
François DE RUGY